

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 99-309 du 31 décembre 1999
portant création et organisation de la réserve
naturelle de gorilles de Lésio-Louna

Le Président de la République,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
- Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
- Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;
- Vu le décret n° 98-176 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière ;
- Vu le décret n° 98-177 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière ;
- Vu l'accord de coopération du 7 avril 1993, entre le Gouvernement congolais et la Fondation Howletts et Port-Lympne, en matière de protection des gorilles ;
- Vu le protocole d'accord du 28 décembre 1993 portant création du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna pour la réinsertion et la protection des gorilles, entre le Gouvernement de la République du Congo et la Fondation Howletts et Port Lympne ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 1995 relatant les opérations accomplies par la commission de classement en sanctuaire ;
- Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier: Il est créé une réserve naturelle dénommée sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 99-309 du 31 décembre 1999
portant création et organisation de la réserve
naturelle de gorilles de Lésio-Louna

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-176 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-177 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu l'accord de coopération du 7 avril 1993, entre le Gouvernement congolais et la Fondation Howletts et Port-Lympne, en matière de protection des gorilles ;

Vu le protocole d'accord du 28 décembre 1993 portant création du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna pour la réinsertion et la protection des gorilles, entre le Gouvernement de la République du Congo et la Fondation Howletts et Port-Lympne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 1995 relatant les opérations accomplies par la commission de classement en sanctuaire ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé une réserve naturelle dénommée sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Article 2 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est chargé, notamment, de :

- assurer, conformément à l'accord de coopération du 7 avril 1993 et au protocole d'accord du 28 décembre 1993 susvisés, la réinsertion des gorilles orphelins ;
- protéger les gorilles et l'écosystème du sanctuaire ;
- organiser et promouvoir l'éducation, la formation, la sensibilisation et la recherche sur la biodiversité du sanctuaire ;
- promouvoir et développer, de concert avec les services intéressés, le tourisme de vision ;
- organiser, avec la participation des populations locales, un système intégré de préservation des ressources naturelles du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Article 3 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est situé dans le district de Ngabé, dans la région du Pool.

Il s'étend sur une superficie de 44.000 hectares, délimitée ainsi qu'il suit :

- au nord : par la rivière galingolo, depuis son confluent avec la rivière Louna, jusqu'à la limite des falaises de Poumako ;
- à l'est : par les falaises de Poumako, en suivant leur ligne de crêtes, jusqu'aux falaises de Mâh ;
- au sud-est : depuis les falaises de Mâh, en suivant une ligne droite jusqu'au village Mbina ;
- au sud : du village Mbina, en suivant une ligne droite vers l'ouest, au point 270°, en passant par le nord du village Dziba, jusqu'à son intersection avec la rivière Louna ;
- à l'ouest : par la rive droite de la rivière Louna, depuis son confluent avec la rivière Galingolo, jusqu'au point de jonction avec la ligne de démarcation de la limite sud.

Article 4 : Il est institué une zone tampon, d'un kilomètre de large, sur toute la limite nord-est et sud-est du sanctuaire, à l'exception de la zone située entre Imvouba et Mâh, où elle ne s'étend que jusqu'aux bas des falaises.

Article 5 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est administré par un comité de gestion et un conservateur.

Article 6 : Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et adopter le plan d'aménagement du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna et veiller à son application ;
- veiller à l'application des conventions, des contrats et des accords relatifs au sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna ;
- assurer, pour le compte du Gouvernement, la supervision et le suivi des activités du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Article 7 : Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'économie forestière ;
Premier Vice-Président : le préfet de la région du Pool ;
Deuxième Vice-Président : le directeur général de l'économie forestière ;
Troisième Vice-Président : le directeur général de l'environnement ;
Secrétaire : le conservateur du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Membres :

- le sous-préfet du district de Ngabé
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur régional de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique.

Article 8 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est dirigé et animé par un conservateur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et l'exécution du plan d'aménagement de la réserve naturelle ;
- coordonner les activités de la réserve naturelle et veiller à sa promotion ;
- gérer et entretenir le matériel du sanctuaire.

Article 9 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna comprend :

- le bureau des aménagements et du tourisme ;
- le bureau des études et de la recherche ;
- le bureau de la surveillance et du suivi des gorilles ;
- le bureau administratif et financier.

Article 10 : Sont interdits dans les limites de la réserve naturelle :

- les travaux de défrichement et d'agriculture ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le pâturage ;
- les feux de brousse ;
- la mutilation des arbres ;
- la chasse sous toutes les formes ;
- la capture des animaux et des oiseaux sauvages ;
- le dénichage ;
- l'assèchement des étangs ;
- l'empoisonnement des cours d'eau et des lacs ;
- l'installation et l'utilisation des explosifs ;
- l'exploitation forestière ou minière et toute autres activités reconnues nocives.

Article 11 : Sont également interdits, sauf autorisation expresse du conservateur, la circulation des véhicules et le survol d'aéronefs, à une altitude égale ou inférieure à 200 mètres.

Article 12 : L'exercice du droit d'usage, dans le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna, par les populations environnantes, porte, exclusivement, sur :

- la capture ou la collecte des criquets, des sauterelles et des chenilles, sans usage des feux ;
- la pêche ;
- l'exploitation des produits forestiers secondaires : les feuilles, les lianes et les fruits.

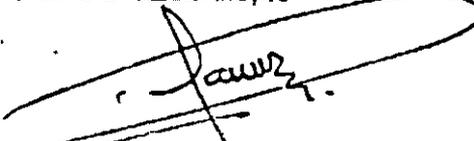
Article 13 : La cinématographie, la photographie commerciale, l'éco-tourisme et le tourisme de vision ne sont autorisés que sur présentation des titres d'exploitation, des contrats et des cahiers des charges délivrés par les autorités compétentes.

Article 14 : Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs spécifiés à l'article 2 du présent décret, peuvent être créées, dans le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie forestière, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du tourisme.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 16 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

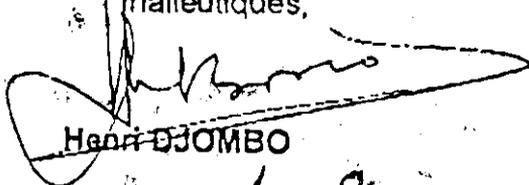
Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO

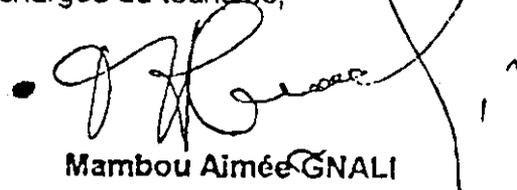
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière,
chargé de la pêche et des ressources
halieutiques,



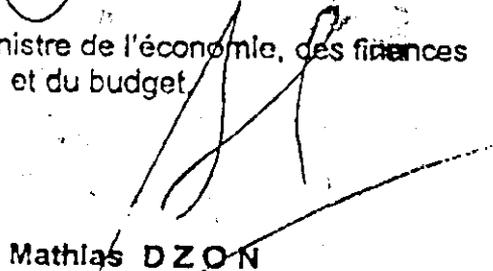
Henri DJOMBO

La ministre de la culture et des arts,
chargée du tourisme,



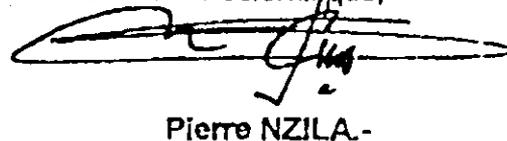
Mambou Aimée GNALI

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique,



Pierre NZILA-

Le ministre de l'industrie minière
et de l'environnement,



Michel MAMPOUYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 99-309 du 31 décembre 1999
portant création et organisation de la réserve
naturelle de gorilles de Lésio-Louna

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-176 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-177 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu l'accord de coopération du 7 avril 1993, entre le Gouvernement congolais et la Fondation Howletts et Port-Lympne, en matière de protection des gorilles ;

Vu le protocole d'accord du 28 décembre 1993 portant création du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna pour la réinsertion et la protection des gorilles, entre le Gouvernement de la République du Congo et la Fondation Howletts et Port Lympne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 1995 relatant les opérations accomplies par la commission de classement en sanctuaire ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier: Il est créé une réserve naturelle dénommée sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Article 2 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est chargé, notamment, de :

- assurer, conformément à l'accord de coopération du 7 avril 1993 et au protocole d'accord du 28 décembre 1993 susvisés, la réinsertion des gorilles orphelins ;
- protéger les gorilles et l'écosystème du sanctuaire ;
- organiser et promouvoir l'éducation, la formation, la sensibilisation et la recherche sur la biodiversité du sanctuaire ;
- promouvoir et développer, de concert avec les services intéressés, le tourisme de vision ;
- organiser, avec la participation des populations locales, un système intégré de préservation des ressources naturelles du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Article 3 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est situé dans le district de Ngabé, dans la région du Pool.

Il s'étend sur une superficie de 44.000 hectares, délimitée ainsi qu'il suit :

- au nord : par la rivière galingolo, depuis son confluent avec la rivière Louna, jusqu'à la limite des falaises de Poumako ;
- à l'est : par les falaises de Poumako, en suivant leur ligne de crêtes, jusqu'aux falaises de Mâh ;
- au sud-est : depuis les falaises de Mâh, en suivant une ligne droite jusqu'au village Mbina ;
- au sud : du village Mbina, en suivant une ligne droite vers l'ouest, au point 27C°, en passant par le nord du village Dziba, jusqu'à son intersection avec la rivière Louna ;
- à l'ouest : par la rive droite de la rivière Louna, depuis son confluent avec la rivière Galingolo, jusqu'au point de jonction avec la ligne de démarcation de la limite sud.

Article 4 : Il est institué une zone tampon, d'un kilomètre de large, sur toute la limite nord-est et sud-est du sanctuaire, à l'exception de la zone située entre Imvouba et Mâh, où elle ne s'étend que jusqu'aux bas des falaises.

Article 5 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est administré par un comité de gestion et un conservateur.

Article 6 : Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et adopter le plan d'aménagement du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna et veiller à son application ;
- veiller à l'application des conventions, des contrats et des accords relatifs au sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna ;
- assurer, pour le compte du Gouvernement, la supervision et le suivi des activités du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Article 7 : Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'économie forestière ;
Premier Vice-Président : le préfet de la région du Pool ;
Deuxième Vice-Président : le directeur général de l'économie forestière ;
Troisième Vice-Président : le directeur général de l'environnement ;
Secrétaire : le conservateur du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Membres :

- le sous-préfet du district de Ngabé
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur régional de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique.

Article 8 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est dirigé et animé par un conservateur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et l'exécution du plan d'aménagement de la réserve naturelle ;
- coordonner les activités de la réserve naturelle et veiller à sa promotion ;
- gérer et entretenir le matériel du sanctuaire.

Article 9 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna comprend :

- le bureau des aménagements et du tourisme ;
- le bureau des études et de la recherche ;
- le bureau de la surveillance et du suivi des gorilles ;
- le bureau administratif et financier.

Article 10 : Sont interdits dans les limites de la réserve naturelle :

- les travaux de défrichement et d'agriculture ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le pâturage ;
- les feux de brousse ;
- la mutilation des arbres ;
- la chasse sous toutes les formes ;
- la capture des animaux et des oiseaux sauvages ;
- le dénichage ;
- l'assèchement des étangs ;
- l'empoisonnement des cours d'eau et des lacs ;
- l'installation et l'utilisation des explosifs ;
- l'exploitation forestière ou minière et toute autres activités reconnues nocives.

Article 11 : Sont également interdits, sauf autorisation expresse du conservateur, la circulation des véhicules et le survol d'aéronefs, à une altitude égale ou inférieure à 200 mètres.

Article 12 : L'exercice du droit d'usage, dans le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna, par les populations environnantes, porte, exclusivement, sur :

- la capture ou la collecte des criquets, des sauterelles et des chenilles, sans usage des feux ;
- la pêche ;
- l'exploitation des produits forestiers secondaires : les feuilles, les lianes et les fruits.

Article 13 : La cinématographie, la photographie commerciale, l'éco-tourisme et le tourisme de vision ne sont autorisés que sur présentation des titres d'exploitation, des contrats et des cahiers des charges délivrés par les autorités compétentes.

Article 14 : Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs spécifiés à l'article 2 du présent décret, peuvent être créées, dans le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie forestière, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du tourisme.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 16 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques,

Henri DJOMBO

La ministre de la culture et des arts, chargée du tourisme,

Mambou Aimée GNALI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique,

Pierre NZILA.-

Le ministre de l'industrie minière et de l'environnement,

Michel MAMPOUYA